

VILLE D'ANGOULEME / C.S.C.S. M.J .C. Louis Aragon
CONVENTION
Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité
EXERCICE 2018

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité co-financé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente, l'État et la Ville d'Angoulême.

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,

Représentée par **Monsieur Xavier BONNEFONT, Maire d'Angoulême**, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 26 septembre 2018

D'une part,

Et

L'association C.S.C.S. M.J.C. Louis Aragon,

Représentée par **Madame Monique AUBIN, sa Présidente**,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) a pour objet :

- D'aider les jeunes, en utilisant les technologies de l'information et de la communication, notamment à acquérir des méthodes, des approches, des relations susceptibles de faciliter l'accès au savoir.
- D'élargir les centres d'intérêt des enfants et adolescents, de promouvoir leur apprentissage de la citoyenneté par une ouverture sur les ressources culturelles, sociales et économiques de la ville ou de l'environnement proche.
- De valoriser leurs acquis afin de renforcer leur autonomie personnelle et leur capacité de vie collective, notamment par la pratique de l'entraide et l'encouragement du tutorat entre les jeunes.
- D'accompagner les parents dans le suivi de la scolarité des enfants.

Les lieux d'interventions sont définis par convention de mise à disposition de locaux. Ils peuvent être, éventuellement, modifiés en fonction : du taux de fréquentation, du taux d'inscription, de problèmes techniques ou autres.

Pour permettre à l'association d'assurer cette action (année scolaire 2018/2019), la Ville d'Angoulême lui attribue une subvention d'un montant de **23 303,00 €** au titre du budget 2018.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'association a pour obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer ces missions.

La subvention devra être exclusivement utilisée pour permettre la réalisation des objectifs du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité.

L'association s'engage à communiquer régulièrement les informations demandées par la Ville d'Angoulême relatives aux objectifs mentionnés à l'article 1 de la présente convention et à fournir à la Ville d'Angoulême un bilan final des actions menées sur la durée de l'année scolaire de référence.

L'association devra produire un compte rendu financier détaillé qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La somme attribuée par la Ville d'Angoulême sera versée à l'association signataire de la convention, après délibération et avis favorable du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année scolaire **2018/2019**.

Fait à Angoulême, le

Pour l'Association

Pour la Ville d'Angoulême

La Présidente,

Le Maire,

VILLE D'ANGOULEME /
C.S.C.S. M.J.C. Sillac Grande Garenne Frégeneuil
CONVENTION
Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité
EXERCICE 2018

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité co-financé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente, l'État et la Ville d'Angoulême.

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,

Représentée par **Monsieur Xavier BONNEFONT, Maire d'Angoulême**, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 26 septembre 2018.

D'une part,

Et

L'association C.S.C.S. M.J.C. Sillac Grande Garenne Frégeneuil,

Représentée par **Monsieur André FORGAS, son Président**,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) a pour objet :

- D'aider les jeunes, en utilisant les technologies de l'information et de la communication notamment, à acquérir des méthodes, des approches, des relations susceptibles de faciliter l'accès au savoir.
- D'élargir les centres d'intérêt des enfants et adolescents, de promouvoir leur apprentissage de la citoyenneté par une ouverture sur les ressources culturelles, sociales et économiques de la ville ou de l'environnement proche.
- De valoriser leurs acquis afin de renforcer leur autonomie personnelle et leur capacité de vie collective, notamment par la pratique de l'entraide et l'encouragement du tutorat entre les jeunes.
- D'accompagner les parents dans le suivi de la scolarité des enfants.

Les lieux d'interventions sont définis par convention de mise à disposition de locaux. Ils peuvent être, éventuellement, modifiés en fonction : du taux de fréquentation, du taux d'inscription, de problèmes techniques ou autres.

Pour permettre à l'association d'assurer cette action (année scolaire 2018/2019), la Ville

d'Angoulême lui attribue une subvention d'un montant de **19 751,00 €** au titre du budget 2018.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'association a pour obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer ces missions.

La subvention devra être exclusivement utilisée pour permettre la réalisation des objectifs du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité.

L'association s'engage à communiquer régulièrement les informations demandées par la Ville d'Angoulême relatives aux objectifs mentionnés à l'article 1 de la présente convention et à fournir à la Ville d'Angoulême un bilan final des actions menées sur la durée de l'année scolaire de référence.

L'association devra produire un compte rendu financier détaillé qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La somme attribuée par la Ville d'Angoulême sera versée, à l'association signataire de la convention, après délibération et avis favorable du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année scolaire **2018/2019**.

Fait à Angoulême, le

Pour l'Association

Pour la Ville d'Angoulême

Le Président,

Le Maire,

VILLE D'ANGOULEME / C.S.C.S. C.A.J. Grand-Font
CONVENTION
Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité
EXERCICE 2018

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité co-financé par, la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente, l'État et la Ville d'Angoulême.

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,

Représentée par **Monsieur Xavier BONNEFONT, Maire d'Angoulême**, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 26 septembre 2018.

D'une part,

Et

L'association C.S.C.S. C.A.J. Grand Font,

Représentée par **Monsieur Jean-Pierre BRUNET, son Président**,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) a pour objet :

- D'aider les jeunes, en utilisant les technologies de l'information et de la communication notamment, à acquérir des méthodes, des approches, des relations susceptibles de faciliter l'accès au savoir.
- D'élargir les centres d'intérêt des enfants et adolescents, de promouvoir leur apprentissage de la citoyenneté par une ouverture sur les ressources culturelles, sociales et économiques de la ville ou de l'environnement proche.
- De valoriser leurs acquis afin de renforcer leur autonomie personnelle et leur capacité de vie collective, notamment par la pratique de l'entraide et l'encouragement du tutorat entre les jeunes.
- D'accompagner les parents dans le suivi de la scolarité des enfants.

Les lieux d'interventions sont définis par convention de mise à disposition de locaux. Ils peuvent être, éventuellement, modifiés en fonction : du taux de fréquentation, du taux d'inscription, de problèmes techniques ou autres.

Pour permettre à l'association d'assurer cette action (année scolaire 2018/2019), la Ville d'Angoulême lui attribue une subvention d'un montant de **28 153,00 €** au titre du budget 2018.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'association a pour obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer ces missions.

La subvention devra être exclusivement utilisée pour permettre la réalisation des objectifs du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité.

L'association s'engage à communiquer régulièrement les informations demandées par la Ville d'Angoulême relatives aux objectifs mentionnés à l'article 1 de la présente convention et à fournir à la Ville d'Angoulême un bilan final des actions menées sur la durée de l'année scolaire de référence.

L'association devra produire un compte rendu financier détaillé qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La somme attribuée par la Ville d'Angoulême sera versée, à l'association signataire de la convention, après délibération et avis favorable du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année scolaire **2018/2019**.

Fait à Angoulême, le

Pour l'Association

Pour la Ville d'Angoulême

Le Président,

Le Maire,

VILLE D'ANGOULEME / C.S.C.S. M.J.C. Rives de Charente
CONVENTION
Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité
EXERCICE 2018

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité co-financé par, la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente, l'État et la Ville d'Angoulême.

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,

Représentée par **Monsieur Xavier BONNEFONT, Maire d'Angoulême**, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 26 septembre 2018.

D'une part,

Et

L'association C.S.C.S. M.J.C. Rives de Charente,

Représentée par **Madame Marie-France CAMY, sa Présidente**,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) a pour objet :

- D'aider les jeunes, en utilisant les technologies de l'information et de la communication notamment, à acquérir des méthodes, des approches, des relations susceptibles de faciliter l'accès au savoir.
- D'élargir les centres d'intérêt des enfants et adolescents, de promouvoir leur apprentissage de la citoyenneté par une ouverture sur les ressources culturelles, sociales et économiques de la ville ou de l'environnement proche.
- De valoriser leurs acquis afin de renforcer leur autonomie personnelle et leur capacité de vie collective, notamment par la pratique de l'entraide et l'encouragement du tutorat entre les jeunes.
- D'accompagner les parents dans le suivi de la scolarité des enfants.

Les lieux d'interventions sont définis par convention de mise à disposition de locaux. Ils peuvent être, éventuellement, modifiés en fonction : du taux de fréquentation, du taux d'inscription, de problèmes techniques ou autres.

Pour permettre à l'association d'assurer cette action (année scolaire 2018/2019), la Ville d'Angoulême lui attribue une subvention d'un montant de **15 341,00 €** au titre du budget 2018.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'association a pour obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer ces missions.

La subvention devra être exclusivement utilisée pour permettre la réalisation des objectifs du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité.

L'association s'engage à communiquer régulièrement les informations demandées par la Ville d'Angoulême relatives aux objectifs mentionnés à l'article 1 de la présente convention et à fournir à la Ville d'Angoulême un bilan final des actions menées sur la durée de l'année scolaire de référence.

L'association devra produire un compte rendu financier détaillé qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La somme attribuée par la Ville d'Angoulême sera versée, à l'association signataire de la convention, après délibération et avis favorable du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année scolaire **2018/2019**.

Fait à Angoulême, le

Pour l'Association

Pour la Ville d'Angoulême

La Présidente,

Le Maire,

VILLE D'ANGOULEME / Amicale Laïque d'Angoulême
CONVENTION
Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité
EXERCICE 2018

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité cofinancé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente et la Ville d'Angoulême.

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,

Représentée par **Monsieur Xavier BONNEFONT, Maire d'Angoulême**, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 26 septembre 2018.

D'une part,

Et

L'association Amicale Laïque d'Angoulême,

Représentée par **Monsieur Michel BUISSON, son président**,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) a pour objet :

- D'aider les jeunes, en utilisant les technologies de l'information et de la communication, notamment à acquérir des méthodes, des approches, des relations susceptibles de faciliter l'accès au savoir.
- D'élargir les centres d'intérêt des enfants et adolescents, de promouvoir leur apprentissage de la citoyenneté par une ouverture sur les ressources culturelles, sociales et économiques de la ville ou de l'environnement proche.
- De valoriser leurs acquis afin de renforcer leur autonomie personnelle et leur capacité de vie collective, notamment par la pratique de l'entraide et l'encouragement du tutorat entre les jeunes.
- D'accompagner les parents dans le suivi de la scolarité des enfants.

Les lieux d'interventions sont définis par convention de mise à disposition de locaux. Ils peuvent être, éventuellement, modifiés en fonction : du taux de fréquentation, du taux d'inscription, de problèmes techniques ou autres.

Pour permettre à l'association d'assurer cette action (année scolaire 2018/2019), la Ville d'Angoulême lui attribue une subvention d'un montant de **5 160,00 €** au titre du budget 2018.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'association a pour obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer ces missions.

La subvention devra être exclusivement utilisée pour permettre la réalisation des objectifs du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité.

L'association s'engage à communiquer régulièrement les informations demandées par la Ville d'Angoulême relatives aux objectifs mentionnés à l'article 1 de la présente convention et à fournir à la Ville d'Angoulême un bilan final des actions menées sur la durée de l'année scolaire de référence.

L'association devra produire un compte rendu financier détaillé qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La somme attribuée par la Ville d'Angoulême sera versée à l'association signataire de la convention, après délibération et avis favorable du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année scolaire **2018/2019**.

Fait à Angoulême, le

Pour l'Association

Pour la Ville d'Angoulême

Le Président,

Le Maire,

VILLE D'ANGOULEME / Les Francas de la Charente
CONVENTION
Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité
EXERCICE 2018

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité cofinancé par, la Caisse d'Allocations Familiales, l'État et la Ville d'Angoulême.

Entre les soussignés :

La Ville d'Angoulême,

Représentée par **Monsieur Xavier BONNEFONT, Maire d'Angoulême**, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, en vertu de la délibération n° du Conseil Municipal du 26 septembre 2018.

D'une part,

Et

L'association Les Francas de la Charente,

Représentée par **Monsieur Romain BAUDRY son Président**,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) a pour objet :

- D'aider les jeunes, en utilisant les technologies de l'information et de la communication notamment, à acquérir des méthodes, des approches, des relations susceptibles de faciliter l'accès au savoir.
- D'élargir les centres d'intérêt des enfants et adolescents, de promouvoir leur apprentissage de la citoyenneté par une ouverture sur les ressources culturelles, sociales et économiques de la ville ou de l'environnement proche.
- De valoriser leurs acquis afin de renforcer leur autonomie personnelle et leur capacité de vie collective, notamment par la pratique de l'entraide et l'encouragement du tutorat entre les jeunes.
- D'accompagner les parents dans le suivi de la scolarité des enfants.

Les lieux d'interventions sont définis par convention de mise à disposition de locaux. Ils peuvent être, éventuellement, modifiés en fonction : du taux de fréquentation, du taux d'inscription, de problèmes techniques ou autres.

Pour permettre à l'association d'assurer cette action (année scolaire 2018/2019), la Ville d'Angoulême lui attribue une subvention d'un montant de **28 152,00 €** au titre du budget 2018.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'association a pour obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer ces missions.

La subvention devra être exclusivement utilisée pour permettre la réalisation des objectifs du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité.

L'association s'engage à communiquer régulièrement les informations demandées par la Ville d'Angoulême relatives aux objectifs mentionnés à l'article 1 de la présente convention et à fournir à la Ville d'Angoulême un bilan final des actions menées sur la durée de l'année scolaire de référence.

L'association devra produire un compte rendu financier détaillé qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La somme attribuée par la Ville d'Angoulême sera versée, à l'association signataire de la convention, après délibération et avis favorable du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour l'année scolaire **2018/2019**.

Fait à Angoulême, le

Pour l'Association

Pour la Ville d'Angoulême

Le Président,

Le Maire,